

AB CONCEPT

Société à responsabilité limitée

au capital social de 5000 euros

Siège social : 284, chemin du Grand Vallon, Lascours, 13360 Roquevaire

En cours d'immatriculation au R.C.S de Marseille

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

1. **Madame Adélaïde GUILLAUME**, née le 21 octobre 1990 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 18, rue Gagliardo 13007 Marseille,

et

2. **Monsieur Bruno GUILLAUME**, né le 6 novembre 1962 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 284, chemin du Grand Vallon, Lascours, 13360 Roquevaire,

(ci-après ensemble les « Associés » et individuellement un « Associé »),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée (SARL), régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité spécialisée de design et architecture d'intérieur ;
- la conception intellectuelle et esthétique de projets d'aménagement, incluant la réalisation d'études, d'esquisses, de plans d'agencement, la modélisation de vues 2D et 3D ainsi que la prescription et le conseil du choix des matériaux ;
- l'accompagnement du client dans le suivi de son projet d'aménagement, limité au contrôle visuel et esthétique des réalisations, à l'exclusion formelle de toute mission de maîtrise d'œuvre, de direction technique ou de coordination de l'exécution des travaux ;
- le conseil et l'assistance administrative en aménagement foncier et division parcellaire, incluant l'accompagnement du client dans ses démarches d'urbanisme, l'étude de faisabilité et la constitution des dossiers administratifs ;
- l'assistance au maître d'ouvrage par la mise en relation avec des professionnels qualifiés de l'aménagement (géomètres-experts, terrassiers, entreprises de VRD, et plus généralement tous professionnels de l'aménagement) à l'exclusion formelle de toute mission de maîtrise d'œuvre, d'ingénierie VRD, ou de direction technique et d'exécution des travaux ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités ; et

B.G. A.G.

- plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AB Concept**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **284, chemin du Grand Vallon, Lascours, 13360 Roquevaire.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, les Associés effectuent les apports en numéraire suivants :

- Madame Adélaïde GUILLAUME fait apport en numéraire de la somme de trois mille cinq cents (3.500€) euros ;
- Monsieur Bruno GUILLAUME fait apport de la somme de mille cinq cents (1.500 €) euros.

Soit un apport total de cinq mille (5.000 €) euros, correspondant à cinq mille (5.000) parts sociales d'un (1€) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en cinq mille (5.000) parts sociales d'un (1 €) euro chacune, entièrement libérées et intégralement souscrites et réparties comme suit :

- Madame Adélaïde GUILLAUME : trois mille cinq cents (3.500) parts sociales, numérotées de 1 à 3.500, soit 70% du capital social ; *B.G. A.G.*

- Monsieur Bruno GUILLAUME : mille cinq cents (1.500) parts sociales, numérotées de 3.501 à 5.000, soit 30% du capital social.

Le total est de cinq mille (5.000) parts sociales, représentant la totalité du capital social.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 *Augmentation du capital social*

8.1.1 - Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social est augmenté, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes.

Les parts sociales nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 13.3 (*Décisions extraordinaires*) des présents statuts.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital par apport en numéraire.

Si l'augmentation de capital est réalisée au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital postérieure à la constitution de la Société doivent être libérées intégralement à la date de leur souscription.

8.1.2 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8.1.3 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 (*Cession et transmission des parts sociales*) des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

B.G. A.G.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8.2 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 13.3 des présents statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de la collectivité des associés.

La réduction du capital peut être réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales et/ou par voie de diminution du nombre de parts sociales composant le capital, et/ou par voie de rachat de parts sociales en vue de leur annulation.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers disposent d'un droit d'opposition, exerçable dans les conditions de l'article L. 223-34 al.3 du Code de commerce.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1 – Droits et obligations des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe. Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni demander licitation ou partage.

2 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Cessions

B.G. A.G.

1 – Formes de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, contre remise par le ou les gérant(s) d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 – Droit de préemption en cas de cession à un tiers

En cas de projet de cession de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, au profit d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé (ci-après le « Tiers Cessionnaire », les autres associés bénéficient d'un droit de préemption sur les parts cédées.

Le projet de cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification indique l'identité du Tiers Cessionnaire pressenti, le nombre de parts cédées, le prix et les principales conditions de la cession.

À compter de la dernière des notifications, chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître à la Société s'il entend exercer son droit de préemption, et le cas échéant pour indiquer le nombre de parts qu'il souhaite acquérir.

En cas de pluralité d'associés préemptants et de demandes excédant le nombre de parts offertes, les parts sont réparties entre eux au prorata de leur participation au capital social, sauf accord unanime contraire des associés préemptants.

En l'absence d'exercice du droit de préemption par aucun associé dans le délai ci-dessus, ou si toutes les parts offertes n'ont pas été préemptées, la cession envisagée peut être poursuivie au profit du Tiers Cessionnaire pressenti, sous réserve de l'agrément prévu ci-après.

Les cessions réalisées au profit d'un associé ne sont pas soumises au droit de préemption prévu au présent paragraphe.

3 – Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En cas de cession à un Tiers Cessionnaire, les parts sociales sont soumises au droit de préemption défini ci-dessus ainsi qu'à la procédure d'agrément ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, selon les modalités suivantes.

4 – Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par le cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

5 – Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'a pas été agréée

- a) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.
- b) La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.
- c) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas a) et b) qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.
- d) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas a) et c) ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux (2) ans.

10.2 Transmissions par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de la majorité des voix des associés survivants.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces justificatives établissant les qualités d'héritier ou d'ayant droit de l'associé décédé, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

B.G. A.G.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivants ne sont pas agréés, les stipulations du paragraphe 10.1.5 du présent article s'appliquent.

Les héritiers déjà associés ne sont pas soumis à l'agrément des associés pour ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession.

2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

10.3 Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346 et 2347 du Code civil ou L. 521-3 alinéa 1 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 – GERANCE

11.1 Nomination et rémunération du gérant

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le(s) premier(s) gérant(s) est/sont nommé(s) au terme des présents statuts conformément à l'article 29.

Le ou les gérant(s) peut/peuvent avoir droit à une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérant(s) a/ont droit, en outre, au remboursement de ses/leurs frais de représentation et de déplacement.

La durée des fonctions du ou des gérant(s) est fixée par la décision collective qui les nomme.

Tous les gérants sont rééligibles.

11.2 Cessation des fonctions du gérant

La cessation des fonctions du ou des gérant(s) n'entraîne pas dissolution de la Société.

1 – Révocation

Le ou les gérant(s) est/sont révocable(s) par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant deux tiers (2/3) des parts sociales composant le capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérant(s) est/sont révocable(s) par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2 – Démission, décès ou incapacité

Le ou les gérant(s) a/ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour lui/eux d'informer par écrit chacun des associés, un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.

Les fonctions du ou des gérant(s) cessent par décès, interdiction de gérer, incapacité, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

3 – Remplacement

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières applicables, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Elle peut être consultée d'urgence, par le cogérant en exercice s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en aient eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société sous réserve des dispositions particulières relatives à la répartition interne de certains pouvoirs prévues à l'article 12.1 des présents Statuts. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérant(s) agissant conjointement, peut/peuvent, sous sa/leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

B.G. A.G.

Le ou les gérant(s) est/sont responsable(s) individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa/leur gestion.

12.1 Répartition interne de certains pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs que chacun des gérants tient de la loi et des présents statuts à l'égard des tiers, il est convenu, dans les rapports entre associés et gérants, que certains actes de gestion sont réservés à Madame Adélaïde GUILLAUME, agissant en sa qualité de Gérante, ou soumis à son accord préalable.

Sont notamment réservés à la décision de Madame Adélaïde GUILLAUME, ou soumis à son accord écrit préalable :

- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de prestation de services ou de fourniture avec un client ou un fournisseur lorsque le montant hors taxes engagé pour la Société excède [•] euros par contrat ou par année civile ;
- la conclusion de tout emprunt, crédit, facilité de caisse ou ligne de financement, ainsi que la signature de tout avenant y afférent, quel qu'en soit le montant ;
- l'octroi de toute sûreté, caution, garantie ou aval par la Société au profit de tiers, y compris au profit des associés ou de sociétés qui leur sont liées ;
- la conclusion, le renouvellement ou la résiliation de tout bail (y compris bail commercial ou professionnel), contrat de location financière ou crédit-bail portant sur des locaux ou des équipements nécessaires à l'activité de la Société ;
- toute décision d'investissement ou de désinvestissement en matériels, équipements ou logiciels pour un montant unitaire supérieur à cinq (5.000 €) euros hors taxes, ou pour un montant cumulé supérieur à dix mille (10.000 €) euros hors taxes sur un même exercice social ;
- l'ouverture, la clôture ou la modification des conditions de fonctionnement de tout compte bancaire ou postal de la Société, ainsi que la fixation ou la modification des pouvoirs de signature bancaire ;
- l'embauche, le licenciement ou la conclusion de tout accord transactionnel avec un salarié, lorsque la rémunération brute annuelle dépasse vingt mille (20.000 €) euros, ou lorsque le coût global de l'opération pour la Société est estimé supérieur à cinquante mille (50.000 €) euros ;
- la conclusion de tout contrat de partenariat, de distribution, de franchise, de groupement ou d'alliance commerciale engageant la Société sur une durée supérieure à cinq (5) mois ;
- la désignation des principaux conseils habituels de la Société (experts-comptables, avocats, conseils spécialisés) lorsque les honoraires prévisionnels sur un exercice excèdent deux cents (200 €) euros hors taxes ;
- plus généralement, toute opération non courante susceptible d'engager la Société pour un montant supérieur à deux cents (200 €) euros hors taxes ou pour une durée supérieure à un (1) an.

Toute décision prise par l'autre gérant en violation des règles de répartition interne qui précèdent n'affecte pas, en tant que telle, la validité des engagements de la Société à l'égard des tiers de bonne foi, mais est réputée, dans les rapports internes entre associés et gérants, avoir été prise en méconnaissance de la présente répartition des pouvoirs.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

B.G. A.G.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

1 – Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toutes les décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte.

Par exception, doivent être prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe un ou plusieurs, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

3 – Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

B.G. A.G.

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

4 – Procès verbaux

a) Procès-verbal d'assemblée

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

d) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES

1 – Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en existe un ou plusieurs.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

B.G. A.G.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion et Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée, s'ils sont associés, par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 15 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B.G. A.G.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 16 – DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

A l'exception des décisions statuant sur, le cas échéant, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérant(s) doit/doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérant(s) est/sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaire(s) aux comptes sont adressés aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le ou les gérant(s) ou, s'il en existe un ou plusieurs, le ou les commissaire(s) aux comptes, présentent à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, à moins que ces conventions ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

B.G. A.G.

Les conventions doivent être ratifiées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi. Le gérant ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou associés, à l'exception des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de se faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du ou des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Si la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation, elle établit un rapport de gestion conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

B.G. A.G.

Sur les bénéfices de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'effectuer tous prélèvements sur les bénéfices distribuables, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou au compte « report à nouveau ».

En outre, l'associé ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 23 – PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

24.1 Dissolution

La Société n'est pas dissoute par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou le(s) gérant(s) doit/doivent consulter l'associé unique ou provoquer une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

B.G. A.G.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société, dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100), la Société doit, dans les deux (2) ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

24.2 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateur(s) est/sont nommé(s) par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateur(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

24.3 Réunion de toutes les parts en une seule main

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société est assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés, conformément aux articles 206 et suivants du Code général des impôts.

Les Associés sont informés que, sous réserve des conditions légales et réglementaires en vigueur, ils peuvent, le cas échéant, décider d'exercer les options prévues par la loi en matière de régime fiscal de la Société ou de ses résultats.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

B.G. A.G.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été ou pourra être présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, les Associés donnent mandat spécial au gérant de la Société, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- faire procéder à l'enregistrement des présents statuts et engager la Société à payer les droits correspondants en temps utile ;
- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de cette société et, à cet effet, régler tous frais à la constitution de la Société ;
- ouvrir et faire fonctionner à cet effet tous comptes bancaires ou postaux, encaisser toutes sommes et donner quittance à tous règlements ;
- agir et conclure toutes les conventions entrant dans l'objet social de la Société et, à cet effet, conclure toutes conventions, prendre tous engagements et généralement, faire le nécessaire

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame Adélaïde GUILLAUME, née le 21 octobre 1990 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 18, rue Gagliardo 13007 Marseille,

et

Monsieur Bruno GUILLAUME, né le 6 novembre 1962 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 284, chemin du Grand Vallon, Lascours, 13360 Roquevaire,

sont nommés premiers gérants de la Société, sans limitation de durée.

B.G. A.G.

Fait à Marseille, le 25 juin 2026,

Adélaïde Guillaume

Madame Adélaïde Certifié par // yousign

GUILLAUME

Associé et Gérante¹

Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant

Bruno Guillaume

Monsieur Bruno Certifié par // yousign

GUILLAUME

Associé et Gérant²

Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant

¹ Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».

² Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».

B.G. A.G.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la banque : LYONNAISE BANQUE
CIC AUBAGNE CENTRE D'AFFAIRES ALTA ROCCA BAT A 1120 ROUTE DE GEMENOS
13400 AUBAGNE
- Dépôt du capital social d'un montant de cinq mille (5.000) euros auprès de : LYONNAISE BANQUE
CIC AUBAGNE CENTRE D'AFFAIRES ALTA ROCCA BAT A 1120 ROUTE DE GEMENOS
13400 AUBAGNE

B.G. A.G.